



Assemblée générale

Distr. générale
23 mai 2013

Original: français

Conseil des droits de l'homme
Vingt-troisième session
Point 6 de l'ordre du jour
Examen périodique universel

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel*

Luxembourg

Additif

Observations sur les conclusions et/ou recommandations, engagements exprimés ou réponses de l'État examiné

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction de l'Organisation des Nations Unies.

1. Le Luxembourg rappelle que 121 recommandations lui ont été adressées lors de son examen en janvier 2013. Il a accepté immédiatement 41 recommandations¹ et pris note de 4 recommandations².
2. Le présent document porte sur l'examen des 76 recommandations restantes, dont 71 sont acceptées. Le Luxembourg considère les recommandations 118.4, 118.22, 118.53, 118.65, 118.70 et 118.71 comme réalisées.
3. Le Luxembourg prend note des recommandations 118.3, 118.6, 118.7, 118.42 et 118.75.

I. Instruments internationaux et mise en œuvre

118.1:

4. Le Luxembourg compte ratifier cette convention prochainement.

118.2:

5. Le Luxembourg envisage de considérer de lever cette réserve.

118.7:

6. Voir rapport national³. En outre, dans le cadre de la formation générale, l'Institut national d'administration publique dispense à la majorité des fonctionnaires un cours sur la «Protection du citoyen face aux décisions de l'administration» comprenant un volet sur les droits de l'homme.

II. Protection des droits des migrants, des réfugiés et des demandeurs d'asile

118.5, 118.68, 118.70 et 118.73:

7. Le Gouvernement a fait des efforts considérables dans le renforcement du personnel du service des réfugiés, lequel dispose actuellement des moyens adéquats pour évacuer les demandes dans un délai raisonnable.
8. Concernant l'apatridie, pour les apatrides *de facto*, une procédure formelle est d'ores-et-déjà prévue⁴ et pour les apatrides *de jure*, la procédure sera formalisée prochainement.

118.6, 118.41, 118.42, 118.56 et 118.66:

9. Le Luxembourg a mis en place un système rapide et efficace permettant aux demandeurs de protection internationale (DPI) de bénéficier des soins d'usage au Luxembourg. Le système d'accueil et de prise en charge prévoit après le dépôt de la demande d'asile, l'inscription du DPI au système général d'assurance maladie et une série d'examen individuels répondant aux exigences en matière de santé publique.
10. Le principal centre de primo accueil pour DPI dispose d'un psychologue financé par l'administration publique. Au-delà de ce suivi psychologique, tout DPI peut recourir aux soins offerts par différents acteurs du secteur de la psychiatrie extrahospitalière.
11. Les DPI sont hébergés pendant toute la durée de la procédure dans des foyers qui leur sont réservés. Pendant cette période, ils ont accès aux aides décrites dans le rapport national.

12. Tous les DPI, y compris les mineurs non accompagnés et les personnes ayant des besoins spécifiques, vivent dans un régime dit «ouvert».

13. La loi du 1^{er} juillet 2011 a introduit l'assignation à résidence comme alternative à la rétention, lorsque l'exécution du retour demeure une perspective raisonnable mais qu'elle est reportée pour des motifs techniques. Avant qu'une personne ne soit placée en rétention, l'accent est largement mis sur le retour volontaire. Le nombre des retours volontaires est quatre fois supérieur à celui des personnes placées en rétention.

14. Aucune décision de retour ne peut être prise contre un mineur non accompagné, à l'exception de celle qui se fonde sur des motifs graves de sécurité publique, sauf si l'éloignement est dans son intérêt⁵. Dans le cas d'un mineur éloigné pour des motifs graves de sécurité publique, un placement au Centre de rétention (CdR) ne peut pas être exclu, tandis que lorsque l'éloignement est dans l'intérêt du mineur, un placement doit avoir lieu dans une autre structure adaptée en-dehors du CdR.

118.39:

15. Seuls 17 retenus ont été placés durant 4 mois ou plus, soit 3,5%. La durée moyenne de rétention des 487 retenus placés au CdR depuis sa mise en service en septembre 2011 s'élève à 28 jours, étant précisé que la législation dispose que les familles accompagnées d'enfants mineurs ne peuvent y séjourner plus de 72 heures⁶.

118.44:

16. La demande de regroupement familial, y compris celui des réfugiés reconnus, est examinée dans un esprit positif. Cependant, la demande n'est souvent formulée qu'au bout de plusieurs mois, voire années. Dans ce cas, le droit commun s'applique, notamment en ce qui concerne les moyens d'existence du regroupant.

118.54:

17. Le Luxembourg étudie actuellement la question de la réinstallation.

118.75:

18. Chaque demande d'asile fait l'objet d'un examen individuel. Lorsque les conditions légales sont remplies, la personne se voit accorder une protection internationale.

III. Egalité des femmes et des hommes

118.9, 118.10, 118.11, 118.12 et 118.13:

19. Les recommandations en matière d'égalité hommes-femmes sont déjà intégrées dans le Plan d'action national de l'Egalité des femmes et des hommes 2009-2014 qui comprend un programme d'actions positives qui s'adresse aux entreprises privées, aux départements ministériels et administrations publiques et qui permet de prendre des mesures adéquates afin de combattre les éventuelles discriminations existantes ou pour diminuer l'écart de salaire entre hommes et femmes⁷.

20. Le Luxembourg continuera aussi ses efforts de lutte contre toutes les formes de discrimination à travers le Plan d'action national d'intégration et de lutte contre les discriminations 2010-2014, ses actions de sensibilisation et ses partenariats avec la société civile.

118.26 et 118.27:

21. La réforme de la législation en matière de violence domestique se poursuit au Parlement pour améliorer notamment les droits des victimes adultes et enfants et augmentant la responsabilisation des auteurs⁸ et permettra une meilleure protection des femmes et des hommes contre toutes formes de violence.

22. Un Comité de coopération entre les professionnels dans le domaine de la lutte contre la violence domestique est chargé du suivi de la mise en œuvre de la législation en la matière ainsi que des travaux de sensibilisation et de prévention de la violence domestique.

IV. Accès à l'emploi et aux services sociaux

118.14, 118.49, 118.50, 118.51, 118.52 et 118.53:

23. De manière générale, tous les citoyens, y compris les ressortissants étrangers légalement établis au Luxembourg, ont les mêmes droits en matière d'emploi et de travail, ainsi qu'en matière de prestations et transferts sociaux.

24. Le dispositif du revenu minimum garanti offre à tous les ayants droits, la possibilité d'un revenu minimum avec un accompagnement personnalisé obligatoire, soit vers le marché de l'emploi, soit vers des mesures d'insertion.

25. Les préoccupations politiques actuelles visent à remédier aux inégalités en matière de perspectives sur le marché de l'emploi.

26. Un dispositif d'information et d'orientation professionnelle visant à encourager l'accès au marché du travail des ressortissants de pays tiers, des DPI et des réfugiés reconnus a été mis en place en 2011.

V. Intégration et lutte contre toutes les formes de discrimination

118.4:

27. Le Luxembourg estime que sa législation couvre les personnes ayant changé de sexe.⁹

118.15, 118.16, 118.17, 118.20, 118.21, 118.22, 118.23, 118.24, 118.25, 118.52, 118.69, 118.72 et 118.74:

28. Le Luxembourg dispose d'un arsenal législatif de mesures effectives, proportionnées et dissuasives pour combattre les actes racistes, xénophobes et islamophobes.¹⁰ La législation luxembourgeoise interdit toute discrimination directe ou indirecte, fondée sur l'appartenance ou non appartenance, vraie ou supposée, à une race ou ethnique, l'orientation sexuelle, la religion ou les convictions, le handicap ou l'âge. A cet effet a été institué le Centre pour l'Égalité de traitement (CET), organe indépendant compétent pour promouvoir analyser et surveiller l'égalité de traitement pour les motifs précités y compris le sexe. Le CET assure également une fonction d'information et de sensibilisation en matière de discriminations, notamment pour mener des campagnes de sensibilisation.

29. Dans le cadre du plan d'action national d'intégration et de lutte contre les discriminations, le gouvernement soutient des actions et des projets spécifiques en faveur de groupes susceptibles d'être victimes de discriminations ou des actions de promotion de la diversité dans son ensemble. Il encourage également les communes à mener des actions similaires.

30. Le contrat d'accueil et d'intégration connaît un succès considérable.

31. De nombreux outils sont en place pour mettre en œuvre une politique d'intégration cohérente et durable.

118.46:

32. Ce projet de loi devrait être adopté au courant de l'année 2013¹¹.

118.59 et 118.60:

33. Le Plan d'action quinquennal en faveur des personnes handicapées¹² est mis en œuvre depuis 2012. Dans un rythme annuel, il met l'accent sur différentes thématiques. En 2013, l'accent est mis sur l'«empowerment». Dans ce cadre, le gouvernement promeut notamment la mise à disposition d'informations dans des formats accessibles en vue de permettre aux personnes handicapées de pouvoir s'informer de façon autonome, sans devoir recourir systématiquement à l'aide de tierces personnes.

34. Afin d'accroître l'autonomie, l'autodétermination et l'autoreprésentation des personnes handicapées une «Life Academy – Académie de la vie» a été mise en place. Son concept tient compte du fait que les personnes en situation de handicap sont expertes dans les domaines qui les concernent et qu'il faut les intégrer dans les discussions les concernant et leur donner la possibilité de faire leurs propres choix dans la vie.

118.61:

35. En matière d'accessibilité, de plus en plus de projets sont développés au-delà des exigences de la réglementation actuelle¹³. Un service conventionné et subventionné par le gouvernement¹⁴ est le principal conseiller en matière d'accessibilité au Luxembourg. Ses suggestions ont permis d'améliorer un certain nombre de projets de grande envergure au niveau de l'accessibilité. A moyen terme, la législation actuelle relative à l'accessibilité des lieux ouverts sera revue en vue d'étendre son champ d'application, notamment aux lieux privés ouverts au public.

36. L'assurance dépendance accorde aux personnes les aides techniques dont celles-ci peuvent avoir besoin, entre autres pour une adaptation du logement.

37. De nombreuses mesures sont en place afin de maintenir et de faciliter l'accès à l'emploi des personnes handicapées (statut du salarié handicapé, ateliers protégés, formation professionnelle) et des salariés à capacité de travail réduite, respectivement de travailleurs incapables d'occuper leur dernier poste de travail (reclassement interne et externe). L'Agence pour le développement de l'emploi peut assurer la prise en charge financière totale ou partielle des frais d'orientation, de formation, de réadaptation et de rééducation professionnelles et peut également accorder des subsides aux employeurs¹⁵.

VI. Lutte contre la traite des êtres humains

118.18, 118.28, 118.31, 118.32, 118.33, 118.34, 118.35. 118.43 et 118.63:

38. En matière de traite des êtres humains (TEH), le Luxembourg a mis en place des partenariats avec les associations assurant de manière ambulatoire et stationnaire le rétablissement, le renforcement, l'autonomisation et l'intégration des victimes de la TEH adaptés suivant leurs besoins spécifiques (femmes, enfants et hommes; origine, religion, nationalité, handicap, provenance, statut et autres) quel que soit le motif de la TEH.

39. Les ministères de l'Égalité des chances et de la Famille et de l'Intégration assurent avec la Police judiciaire et les associations, la coordination de l'assistance, de la protection et de la sécurité des victimes.

40. Les victimes ont droit à une assistance juridique et linguistique et sous certaines conditions à une assistance en vue d'intégrer le marché du travail.

41. Le Comité informel Traite¹⁶ réunissant les acteurs de terrain notamment pour le suivi et la coordination des actions de prévention et de lutte contre le phénomène de la TEH poursuit ses travaux.

42. Un projet de loi¹⁷ renforçant le droit des victimes de la THE vient d'être déposé au Parlement. Il prévoit en outre de désigner le Médiateur comme Rapporteur national pour la traite.

43. Divers travaux règlementaires sont également actuellement en cours¹⁸.

118.27, 118.29, 118.30 et 118.36:

44. Voir les efforts entrepris depuis le premier EPU pour renforcer le cadre légal de protection des enfants contre l'exploitation sexuelle et les abus sexuels des enfants¹⁹. Le projet de loi évoqué au paragraphe 46 du rapport national a été adopté entretemps et renforce les sanctions pénales²⁰.

45. Afin de prévenir tout risque d'abus et d'exploitation sexuelle des DPI mineurs, un mode d'hébergement et de suivi socio-pédagogique pour ces mineurs a été mis en place.

VII. Liberté de religion ou de conviction

118.19, 118.47 et 118.48:

46. Le gouvernement continuera ses travaux avec la communauté musulmane sur le texte du nouveau projet de convention. Il réaffirme le droit de la Shoura d'être conventionnée en tant qu'organe représentatif des Musulmans au Luxembourg.

47. Les travaux en relation avec le rapport d'experts sur l'évolution des relations entre l'Etat et les cultes, respectivement les communautés philosophiques non-confessionnelles, qui a été publié en octobre 2012 se poursuivent. Le Parlement donnera sous peu ses orientations sur le nouvel agencement et le texte d'une réforme constitutionnelle, qui concernera aussi les textes sur les relations entre l'Etat et les cultes.

VIII. Education

118.8:

48. Le programme gouvernemental 2009-2014 prévoit la mise en place systématique d'une éducation sexuelle et affective à tous les niveaux de l'éducation. Un plan d'action «Santé affective et sexuelle» 2013-2016 sera finalisée en 2013²¹.

49. Dans l'enseignement fondamental, le plan d'études est vérifié, adapté et complété en collaboration avec la Commission scolaire nationale et le Service de l'Enseignement fondamental. Les Divisions de la Médecine Préventive et de la Médecine Scolaire sont impliquées dans les initiatives de promotion de la santé sexuelle.

118.57:

50. Les élèves sont guidés vers un enseignement correspondant à leur profil sur base d'un dossier scolaire qui est établi par les soins de la Cellule d'accueil scolaire.

51. Des réunions régulières sont prévues avec les parents des élèves afin de pouvoir mieux tenir compte de leur avis lors de l'établissement de la décision d'orientation. Toutes les perspectives d'orientation sont discutées lors de ces entretiens.

118.58 et 118.67:

52. Outre certains cours du programme de l'école luxembourgeoise en langue portugaise et italienne introduits dans l'horaire et dispensés par des enseignants engagés et payés par les ambassades respectives, des assistants de langue maternelle portugaise peuvent assister l'enseignant du préscolaire afin d'élargir progressivement leurs compétences plurilingues et pluriculturelles.

53. L'«Ouverture aux langues» a été introduite dans les domaines d'apprentissage prévus par la loi sur l'enseignement fondamental. Il s'agit d'une approche comparative qui mobilise les ressources des élèves et leur permet de prendre appui sur ce qu'ils savent dans une langue pour mieux en comprendre une autre et élargir progressivement leurs compétences plurilingues et pluriculturelles.

54. Dans le but de réduire l'échec scolaire des élèves immigrés dans l'enseignement secondaire, certaines mesures ont été mises en place, dont des classes d'accueil et d'insertion pour élèves nouveaux arrivants avec enseignement intensif du français, des classes avec enseignement en langue française ou en langue anglaise, des classes à enseignement spécifique de l'allemand ou du français et des classes «Bac International» en langue française ou anglaise.

55. Pour les élèves éprouvant des difficultés en allemand respectivement en français dans l'enseignement secondaire, les classes ALLET et Français + sont organisées; dans l'enseignement secondaire technique des classes à régime linguistique spécifique répondent à ces besoins.

56. Pour favoriser le dialogue entre parents de langue étrangère, autorités scolaires, enseignants et élèves, des médiateurs interculturels interviennent lors de réunions d'information et d'entretiens.

118.62:

57. Le gouvernement a fait en janvier 2013 un premier bilan de la réforme scolaire. En matière de différenciation des apprentissages, il entend améliorer le fonctionnement des équipes multiprofessionnelles, renforcer la présence et la disponibilité dans les écoles et collaborer avec les enseignants en vue d'une meilleure prise en charge des élèves.

IX. Bonne administration de la justice

118.37 et 118.38:

58. Un nouveau centre pénitentiaire destiné à accueillir à partir de 2018 les détenus qui n'ont pas encore été condamnés définitivement est en préparation. L'hygiène et la salubrité des prisons est un souci constant de l'autorité pénitentiaire²².

118.40:

59. L'unité de sécurité de Dreibern sera ouverte en 2013.

118.45:

60. Dans le cadre de la réforme de l'administration pénitentiaire²³, il est proposé d'interdire l'admission des mineurs en prison, sauf lorsqu'il s'agit d'un mineur à l'égard

duquel le juge de la jeunesse a ordonné qu'il est à juger selon les formes et compétences du droit pénal ordinaire²⁴.

X. Autres

118.55:

61. Le Luxembourg a intensifié ses efforts:

- pour améliorer l'information en santé des femmes enceintes et des nouveau-nés par l'élaboration d'un système de surveillance installé dans toutes les maternités du pays;
- pour faciliter l'accès à la contraception par la prise en charge à 80% des coûts des contraceptifs pour toutes les femmes âgées de moins de 25 ans;
- pour promouvoir la santé affective et sexuelle par la coordination d'une initiative interministérielle travaillant à l'élaboration d'un programme national de santé affective et sexuelle;
- par le renforcement des soutiens au niveau national s'adressant aux femmes demandant des aides en matière de santé reproductive ou de petite enfance (médecine scolaire, ligue médico-sociale, Aidsberodung, Planning familial).

62. En 2009, le Luxembourg a adopté une loi relative aux soins palliatifs, à la directive anticipée et à l'accompagnement en fin de vie²⁵.

118.64:

63. Le gouvernement soutient dans de nombreux domaines les activités d'organisations non-gouvernementales qui œuvrent dans l'intérêt des familles²⁶.

118.76:

64. Depuis la remise de son rapport national, le Luxembourg a adopté quatre nouvelles mesures législatives²⁷.

Notes

¹ A/HRC/WG.6/15/L.8, paragraphes 116 et 117.

² A/HRC/WG.6/15/L.8, paragraphe 119.

³ A/HRC/WG.6/15/LUX/1, paragraphes 60, 61, 62, 69.

⁴ Règlement grand-ducal modifié du 26 janvier 2005 fixant les modalités d'un titre de voyage pour étrangers.

⁵ Articles 103 et 120 de la loi modifiée du 29 août 2008 concernant la libre circulation et l'immigration.

⁶ Loi du 28 mai 2009 concernant le Centre de rétention.

⁷ Au sujet des efforts pour diminuer l'écart de salaire entre hommes et femmes, voir A/HRC/WG.6/15/LUX/1, paragraphe 32, 6^e point,

⁸ Il est question de la transposition de la Directive 2011/99/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 relative à la décision de protection européenne (EPO). Il s'agira d'un instrument de droit pénal qui sera complété par un instrument de droit civil actuellement en cours de négociation.

⁹ Code pénal: «Art. 454. (L. 28 novembre 2006) Constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes physiques à raison de leur origine, de leur couleur de peau, de leur sexe, de leur orientation sexuelle, de leur situation de famille, de leur âge, de leur état de santé, de leur handicap, de leurs mœurs, de leurs opinions politiques ou philosophiques, de leurs activités syndicales, de leur appartenance ou de leur non appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée».

- ¹⁰ Voir code pénal, articles 454 à 457.
- ¹¹ Projet de loi 6172A accessible sur le site de la Chambre des députés (www.chd.lu).
- ¹² <http://www.mfi.public.lu/publications/Handicap/PlanActionFR.pdf>
- ¹³ Loi du 29 mars 2001 et règlement grand-ducal modifiée du 23 novembre 2001.
- ¹⁴ Il s'agit de l'ADAPTH qui, dans le cadre du plan d'action de mise en œuvre de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, a récemment été nommé «Centre de compétence national pour l'accessibilité des bâtiments».
- ¹⁵ Loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées.
- ¹⁶ Voir A/HRC/WG.6/15/LUX/1, paragraphes 35 et 37.
- ¹⁷ Projet de loi 6562 accessible sur le site de la Chambre des députés (www.chd.lu).
- ¹⁸ Il s'agit de deux avant-projets de règlements grand-ducaux:
- 1) avant-projet de règlement grand-ducal relatif à l'organisation, la composition et le fonctionnement du comité de suivi de la lutte contre la Traite des êtres humains ;
 - 2) avant-projet de règlement grand-ducal déterminant les modalités de l'assistance de la protection et de la sécurité des victimes de la traite des êtres humains et fixant les conditions d'agrément des associations partenaires.
- ¹⁹ Voir A/HRC/WG.6/15/LUX/1, paragraphe 45.
- ²⁰ Loi du 21 février 2013 relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation des enfants.
- ²¹ A remarquer encore que le Plan d'action national de l'Égalité des femmes et des hommes 2009-2014 prévoit aussi l'éducation sexuelle en milieu scolaire.
- ²² L'hygiène et la salubrité des prisons font aussi l'objet de vérifications de la part du Contrôleur externe des lieux privés de liberté. Les recommandations émises par ce dernier ont été accueillies favorablement par l'autorité pénitentiaire et les moyens adéquats pour leur mise en œuvre ont été mis à disposition. Voir le rapport du 17 novembre 2010 relatif à l'entrée du détenu en milieu carcéral et à la santé en milieu carcéral (disponible sur le site Internet du Contrôleur externe des lieux privés de liberté, http://www.celpl.lu/doc/doc_accueil_94.pdf).
- ²³ Projet de loi 6382, accessible sur le site de la Chambre des députés (www.chd.lu).
- ²⁴ Article 32 de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse.
- ²⁵ Loi du 16 mars 2009 relative aux soins palliatifs, à la directive anticipée et à l'accompagnement en fin de vie.
- ²⁶ Règlement grand-ducal du 17 août 2011 modifiant le règlement grand-ducal du 10 novembre 2006 portant exécution des articles 1^{er} et 2 de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique pour ce qui concerne l'agrément à accorder aux personnes physiques ou aux personnes morales entreprenant ou exerçant une activité de consultation, de formation, de conseil, de médiation, d'accueil et d'animation pour familles.
- ²⁷ 1) Loi du 26 décembre 2012 portant approbation de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention du terrorisme, signée à Varsovie, le 16 mai 2005, et modifiant
- le Code pénal;
 - le Code d'instruction criminelle;
 - la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne;
 - la loi modifiée du 11 avril 1985 portant approbation de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, ouverte à la signature à Vienne et à New York en date du 3 mars 1980; et
 - la loi modifiée du 14 avril 1992 instituant un code disciplinaire et pénal pour la marine;
- 2) Règlement CSSF N° 12-02 du 14 décembre 2012 relatif à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme;
- 3) Règlement grand-ducal du 21 décembre 2012 portant fixation du modèle de formulaire de déclaration de transport physique de l'argent liquide entrant au, transitant par le ou sortant du Grand-Duché de Luxembourg;
- 4) Loi du 2 novembre 2012 portant approbation de l'Accord conférant le statut d'organisation internationale à l'Académie internationale de lutte contre la corruption (IACA), signé à Vienne, le 2 septembre 2010.